



FINAL

**NORMES DE PRATIQUE CONSOLIDÉES –
NORMES DE PRATIQUE APPLICABLES
AUX RÉGIMES PUBLICS D’ASSURANCE
POUR PRÉJUDICES CORPORELS**

COMMISSION DES NORMES DE PRATIQUE CONSOLIDÉES

MAI 2002

© 2002 Institut canadien des actuaires

Document 202027

This publication is available in English

TABLE DES MATIÈRES

5100	PORTÉE.....	4
5200	ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE.....	4
5300	ÉVALUATION DES OBLIGATIONS LIÉES AUX PRESTATIONS.....	5
5400	RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE.....	6

5000—RÉGIMES PUBLICS D'ASSURANCE POUR PRÉJUDICES CORPORELS

5100 PORTÉE

- .01 Les présentes normes s'appliquent aux conseils que prodiguera l'actuaire au sujet de la situation et de la santé financière des régimes publics d'assurance pour préjudices corporels énumérés plus bas ou encore au sujet de la tarification des prestations connexes :

Un régime d'indemnisation des accidents du travail (incluant ses éléments autoassurés de même que les employeurs autoassurés); et

La Société d'assurance-automobile du Québec (SAAQ).

- .02 Les normes contenues dans cette section s'appliquent à la tarification dans la mesure où le travail portant sur la tarification dépend de l'évaluation des prestations. Elles ne s'appliquent pas aux composantes de la tarification des prestations qui ne sont pas déterminées sur la base d'un conseil donné par un actuaire.
- .03 Les normes contenues dans cette section ne s'appliquent pas si l'évaluation effectuée pour le compte des employeurs autoassurés a pour but de comptabiliser le régime dans les états financiers de l'employeur.

5200 ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE

- .01 Les présentes normes fournissent également des conseils utiles sur les régimes publics d'assurance pour préjudices corporels ne faisant pas l'objet du présent document et

qui prévoient des prestations obligatoires pour la totalité ou la presque totalité des utilisateurs;

dont le gouvernement a le monopole ou qui peuvent bénéficier d'une aide gouvernementale advenant que les fonds connexes soient insuffisants; et

dont les prestations sont statutaires plutôt que contractuelles.

- .02 Les présentes normes ne fournissent cependant pas de conseils utiles dans tous les cas de monopole, par exemple dans le cas d'un quelconque monopole à l'égard de prestations facultatives ou d'un monopole gouvernemental dont on s'attend qu'il fonctionnera de la même façon que dans le secteur privé.

5300 ÉVALUATION DES OBLIGATIONS LIÉES AUX PRESTATIONS

- .01 *Selon la méthode de la valeur actuarielle, la valeur des obligations liées aux prestations correspond à la valeur des flux monétaires ultérieurs à la date de calcul attribuables aux sinistres subis avant cette date. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*

Hypothèses

- .02 *Les hypothèses servant à l'évaluation des obligations liées aux prestations devraient tenir compte des dispositions du régime relativement*

à la stabilité en matière de tarification,

au lissage des écarts à court terme par rapport à la tendance séculaire et

à l'équité intergénérationnelle des utilisateurs,

et pourraient diverger des hypothèses correspondantes servant à l'évaluation du passif des polices d'un assureur en raison des garanties obligatoires et des caractéristiques monopolistes propres au régime.

- .03 *De telles hypothèses devraient également tenir compte*

de l'indexation ad hoc prévue des prestations;

de l'intermittence des indemnités de remplacement de revenu et de réadaptation versées en cas de rémission ou de rechute, faisant de ces prestations des prestations qui seront maintenues toute la vie durant; et

de la variation des modèles de règlement attribuable à des modifications pratiquement définitives aux prestations versées en vertu du régime ou encore au mode de gestion des sinistres ou à des changements dans les conditions économiques.

- .04 *L'actuaire devrait tenir compte de tout cas de provisionnement insuffisant des obligations liées aux prestations au moment de choisir les hypothèses économiques.*

Hypothèses courantes et antérieures

- .05 *L'actuaire devrait faire rapport de toute incohérence dans l'éventualité où il constaterait un écart d'un point de vue nominal entre l'hypothèse courante et l'hypothèse antérieure. Toutefois, une hypothèse courante qui est différente d'un point de vue nominal à l'hypothèse antérieure demeure cohérente par rapport à celle-ci si toutes les deux sont calculées à l'aide de la même méthode : par exemple, l'utilisation d'une méthode fondée sur une moyenne mobile sur quatre ans ne constituerait pas une incohérence. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*

1710
1720
1730.26
1740

5400 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

- .01 Les présentes normes s'appliquent à tout rapport que l'actuaire se doit de préparer, autre que le rapport à inclure dans les états financiers publiés d'un régime public d'assurance pour préjudices corporels préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus.
- .02 *Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur externe traitant notamment du travail effectué aux fins de l'évaluation des obligations liées aux prestations, l'actuaire devrait fournir un résumé des résultats de l'évaluation et décrire*
- la Loi ou toute autre autorité régissant l'évaluation;*
 - les méthodes et hypothèses choisies aux fins de l'évaluation du passif;*
 - dans l'éventualité où le travail comprendrait l'évaluation des éléments d'actif, la méthode et les hypothèses utilisées aux fins d'une telle évaluation;*
 - le provisionnement des prestations et son incidence sur le choix des hypothèses;*
 - les gains et pertes, y compris leur quantification, entre la date de calcul antérieure et la date de calcul; et*
 - les questions méritant un suivi particulier et ce, d'ici la prochaine évaluation.*
- .03 *Si les obligations liées aux prestations ne comprennent aucune provision pour frais d'administration, ou pour sinistres futurs attribuables à une maladie professionnelle latente, cela devrait être indiqué dans le rapport.*
- .04 *Le rapport devrait faire état du traitement du passif des employeurs autoassurés.*
- .05 *Si les obligations liées aux prestations comportent une provision pour écarts défavorables, cela devrait être indiqué dans le rapport.*
- .06 *Le rapport devrait être suffisamment détaillé de façon à ce qu'un autre actuaire puisse porter un jugement sur le caractère approprié de l'évaluation. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*